

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 022-2024

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE N° 005/2024 PORTANT
INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS UNE PORTION DU BOULEVARD
« BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A L'OCCASION DE L'EVENEMENT DIT « LES
MARDIS DE GRAND-CASE »**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- la requête déposée par l'Association « Calypso Event » sous la responsabilité de Madame Chantal VERNUSSE en collaboration avec les restaurants, commerçants hôteliers et restaurants locaux de Grand-Case,
- la période de l'évènement dit « Les Mardis de Grand-Case » du Mardi 30 Janvier 2024 au Mardi 16 Avril 2024,
- la réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin en date du 30 Novembre 2023,
- l'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin en date du 30 Novembre 2023,

- La réunion de travail du Vendredi 19 Janvier 2024 avec la Direction Générale,
- Les demandes de modifications apportées par la police territoriale en du 22 Janvier 2024,
- L'avis favorable émis par la Sous-Commission Territoriale le Vendredi 26 Janvier 2024,
- l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- la nécessité de régler l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation afin de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de l'organisation « *les Mardis de Grand-Case* »,
- sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

Il convient de lire :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation de la 21^{ème} édition de l'évènement dit « *Les Mardis de Grand-Case* » par l'Association « Calypso Event » représentée par Madame VERNUSSE Chantal, il est porté interdiction de circulation et de stationnement de tout véhicule à moteur dans une portion du Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » à Grand-Case.

ARTICLE 2 : C'est ainsi que le stationnement et la circulation automobiles seront exceptionnellement interdits dans la portion du Boulevard « Bertin-Maurice Léonel » comprise entre le pont de Grand-Case jusqu'à hauteur de la boulangerie LOPEZ **le Mardi 30 Janvier 2024 de 12 Heures 00 à 23 Heures 00.**

A partir du Mardi 06 Février 2023 (à l'exception du Mardi 13 Février 2024 où aucun évènement ne sera organisé) et ce jusqu'au Mardi 16 Avril 2024, la portion dudit boulevard sera fermée tous les Mardis après-midi de 15 Heures 00 à 23 Heures 00.

Toute la zone sus-indiquée sera réservée au comité organisateur afin de permettre l'installation des divers stands ambulants à partir de 16 Heures 00.

ARTICLE 3 : A ce titre :

- La Direction Réseaux et Equipements en collaboration avec les services de la Police Territoriale sont chargées de la pose des panneaux de signalisation et d'information destinés aux usagers de la route aux différents points indiqués à l'Article 1,
- La Police Territoriale doit veiller à ce que des barrières de sécurité soient posées aux différents points de fermeture,
- Toutes dispositions doivent être prises par le comité organisateur afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers et restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, *flyers* ou tout autre moyen adéquat,
- **une présence physique doit être maintenue en permanence à hauteur des barrières de sécurité jusqu'à la fin de la manifestation,**

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 5 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.**

ARTICLE 6 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 26 Janvier 2024

Le Président,

Louis MUSSINGTON